

GE_GERICHTE A/1449/2025 vom 3. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1449_2025

FR: GE_GERICHTE A/1449/2025 du 3 juin 2025

IT: GE_GERICHTE A/1449/2025 del 3 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est prima facie recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2.1

Selon l'art. 54 al. 1 let. c LPGA, les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les art. 49 al. 5 et 52 al. 4 LPGA prévoient que l'assureur peut, dans sa décision ou dans sa décision sur opposition, priver toute opposition ou tout recours de l'effet suspensif, même si cette décision porte sur une prestation en espèces. Les décisions et les décisions sur opposition ordonnant la restitution de prestations versées indûment sont exceptées

E. 2.2

Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de la procédure administrative en matière d'assurances sociales qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 de la LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA - RS 172.021). L'art. 61 LPGA, qui règle la procédure de recours devant le tribunal cantonal des assurances, renvoie quant à lui à l'art. 1 al. 3 PA. Aux termes de cette disposition, l'art. 55 al. 2 et 4 PA relatif au retrait de l'effet suspensif est applicable à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral.

E. 2.3

L'art. 55 al. 3 PA prévoit que l'autorité de recours ou son président peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré ; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai. La possibilité de retirer ou de restituer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En

général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération ; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (ATF 124 V 82 consid. 6a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_885/2014 du 17 avril 2015 consid. 4.2).

E. 2.4

L'intérêt de la personne assurée à pouvoir continuer à bénéficier des prestations qu'elle percevait jusqu'alors n'est pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y a pas lieu d'admettre que, selon toute vraisemblance, elle l'emportera dans la cause principale. Ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant la situation matérielle difficile dans laquelle se trouve la personne assurée depuis la diminution ou la suppression des prestations. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'effet suspensif serait accordé et le recours serait finalement rejeté, l'intérêt de l'administration à ne pas verser des prestations paraît l'emporter sur celui de la personne assurée ; il serait effectivement à craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 119 V 503 consid. 4 et les références ; voir également arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 267/98 du 22 octobre 1998, in VSI 2000 p. 184 consid. 5; Hansjörg SEILER, in Praxiskommentar zum VwVG, n° 103 ad art. 55 PA).

E. 3

En l'espèce, la demande de restitution de l'effet suspensif constitue en réalité une demande de mesures provisionnelles. Il n'est en l'état actuel pas possible d'admettre que, selon toute vraisemblance, l'intéressé obtiendra gain de cause sur le fond, en particulier pour les motifs qui suivent. Quant au fond, est principalement litigieuse la question de savoir si et quand le statu quo a été atteint – justifiant ainsi qu'il soit mis un terme au versement des indemnités journalières. A été versée au dossier l'expertise du Dr D _____, qui, prima facie, remplit tous les réquisits pour se voir reconnaître pleine valeur probante. L'expert conclut que l'évènement de novembre 2018 a révélé des troubles dégénératifs majeurs de l'épaule droite, liés à une surcharge des deux membres supérieurs, dans le cadre d'une activité professionnelle exigeante à ce niveau. De l'échographie effectuée alors, l'expert estime qu'elle démontre que l'évènement n'a pas aggravé de manière déterminante les lésions préexistantes. Quant à l'évènement de mai 2022, il a décompensé de manière passagère l'état antérieur. Lui aussi a révélé un problème dégénératif majeur. L'expert en veut pour preuve le fait que l'épaule gauche, non concernée par les deux évènements, montre des lésions dégénératives similaires. L'expert, expliquant qu'une contusion à l'épaule se guérit normalement entre quatre et six semaines, a admis que, sur un état préexistant, cela peut prendre entre trois et six mois. En définitive, il a considéré que le statu quo avait été atteint le 18 novembre 2022, date de la consultation chez le Dr E _____. Le fait que les médecins traitants de l'assuré aient prolongé les arrêts de travail de l'assuré ne suffit pas encore à s'écarter des conclusions de l'expertise. On rappellera qu'en l'occurrence, la problématique doit être appréhendée essentiellement d'un point de vue médical. Le simple fait de substituer les considérations personnelles du recourant et son opinion quant à la préexistence ou non d'atteintes dégénératives aux conclusions de l'expert ne saurait suffire pour écarter ces dernières. Dès lors que les chances de succès du recourant sur le fond ne paraissent pas évidentes prima facie et sans préjudice de l'examen au fond, l'intérêt de l'intimée au non-octroi de l'effet suspensif ou de toute autre mesure provisionnelle

l'emporte sur celui du recourant à obtenir le versement de prestations. En effet, l'issue de la procédure étant incertaine, il existe un risque important qu'il ne puisse rembourser les prestations qui lui seraient versées à tort par l'intimée pendant la procédure.

E. 4

Partant, la demande de restitution de l'effet suspensif est rejetée et la suite de la procédure réservée. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant selon l'art. 21 al. 2 LPA-GE À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.